
Arrêté ministériel relatif à la compétence et au fonctionnement des commissions administratives des établissements d'enseignement spécial secondaire de l'Etat**A.M. 10-12-1979 M.B. 11-03-1980**

Le Ministre de l'Education nationale

Vu la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial;

Vu l'arrêté royal du 28 juin 1978 portant définition des types et organisation de l'enseignement spécial et déterminant les conditions d'admission et de maintien dans les divers niveaux l'enseignement spécial, notamment l'article 26,

Arrête :

Article 1er. - Dans chaque établissement d'enseignement spécial secondaire de l'Etat est créée une commission administrative qui constitue le lien privilégié entre le milieu de travail et l'école.

Article 2. - La commission administrative a pour mission :

- d'intensifier les contacts du personnel et des élèves de l'établissement avec les réalités économiques et sociales de la région;
- de veiller à l'adaptation permanente de l'enseignement et de la formation professionnelle aux exigences de l'emploi;
- de favoriser l'insertion des adolescents dans la vie active.

La commission administrative suggère au Ministre de l'Education nationale toute mesure de nature à réaliser ou faciliter ces objectifs ou susceptible d'assurer la bonne marche de l'établissement.

Le Ministre peut demander l'avis de la commission sur tout objet relevant de sa mission.

Article 3. - La commission administrative est composée :

- 1° du chef de l'établissement;
- 2° d'au moins cinq personnes étrangères à l'établissement qui représentent avec compétence la vie économique et sociale de la région.

Dans les établissements comportant des sections des formes 3 et 4, chaque secteur professionnel doit être représenté.

Dans les établissements comportant un enseignement de la forme 2, l'un des membres au moins doit être un représentant d'un atelier protégé.

Le Ministre de l'Education nationale nomme les membres de la commission, sur proposition du chef d'établissement.

Le chef de l'établissement peut se faire assister par des membres du personnel. Dans ce cas ces derniers assistent aux réunions avec voix consultative.

Article 4. - Les membres étrangers à l'établissement sont renouvelés par moitié tous les quatre ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre, le membre désigné pour le remplacer achève son mandat.

Lorsqu'un membre de la commission administrative perd la qualité qui a justifié sa nomination, il cesse de plein droit de faire partie de la commission.

Le chef d'établissement signale immédiatement cette situation au Ministre de l'Education nationale et la notifie à l'intéressé.

Les membres dont les mandats expireront au terme de la première période de quatre ans à dater de la création de la commission administrative seront désignés par voie de tirage au sort lors de l'installation de la commission.

Article 5. - La commission élit en son sein son président. La première réunion est convoquée et est présidée par le doyen d'âge.

Au cours de cette réunion il est procédé immédiatement à la désignation du président; celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité des membres présents.

Article 6. - Le chef de l'établissement assume le secrétariat de la commission administrative. Il rédige et conserve les procès-verbaux; il est chargé de la correspondance de la commission administrative et de la préparation des ordres du jour en accord avec le président.

Article 7. - Le Ministre de l'Education nationale est informé de toutes les réunions de la commission administrative et peut s'y faire représenter.

Il peut en ordonner lui-même la convocation.

Article 8. - La commission administrative se réunit au moins une fois par semestre.

Elle se réunit chaque fois que la nécessité l'exige ou lorsque trois de ses membres en font la demande par écrit.

Sauf en cas d'urgence, dont il est fait état dans la convocation, les membres de la commission administrative sont convoqués huit jours de calendrier au moins avant la date fixée pour la séance.

Les convocations sont faites par écrit sous la signature du président et du secrétaire; elles comportent l'ordre du jour. La commission ne peut délibérer que sur les objets qui sont portés à l'ordre du jour.

Article 9. - La commission administrative ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié des membres étrangers à l'établissement sont présents.

Si la commission administrative a été convoquée et n'a pas réuni le nombre de membres requis, elle peut, après une nouvelle convocation,

délibérer, quel que soit le nombre de membres présents, sur tous les objets inscrits pour la seconde fois à l'ordre du jour.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité de suffrages la résolution est rejetée.

Article 10. - Le Ministre de l'Education nationale peut, lorsqu'il demande un avis dans le cadre de la mission prévue à l'article 2, dernier alinéa, exiger que cet avis lui soit donné dans un délai maximum de vingt et un jours à compter de la date de sa demande.

Si une deuxième réunion de la commission est requise par application de l'article 9, cette réunion doit avoir lieu dans un délai de huit jours au moins et de quinze jours au plus, à compter de la première réunion.

Le délai prévu à l'alinéa 1er du présent article est alors augmenté du nombre de jours qui sépare les deux réunions.

Article 11. - Tous les documents émanant de la commission administrative sont signés par le président et par le secrétaire.

Article 12. - Le président de la commission administrative ou son délégué préside le jury de qualification prévu aux articles 39 et 40 de l'arrêté royal du 28 juin 1978.

Ce délégué doit être choisi parmi les membres de la commission administrative.

Les membres de la commission administrative qui ne font pas partie du jury peuvent assister aux épreuves de qualification professionnelle. Les dates et heures de ces épreuves leur sont notifiées par le chef d'établissement.

Chaque fois qu'ils le jugent utile, le président et les membres de la commission administrative peuvent visiter l'établissement.

Ils font part de leurs constatations au chef de l'établissement et éventuellement au président de la commission administrative.

Ce dernier en informe, le cas échéant, tous les autres membres.

Le président et les membres de la commission administrative ne peuvent adresser à cette occasion leurs observations aux membres du personnel.

Article 13. - Les membres de la commission administrative ne peuvent communiquer avec le personnel de l'école que par l'intermédiaire du chef d'établissement.

Article 14. - Chaque année scolaire la commission administrative, au cours de sa dernière réunion, procède à un examen général de la situation de l'établissement.

Une copie du procès-verbal de cette réunion est transmise au Ministre de l'Education nationale.